

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 20 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIFFIER DRAGAGE

4 rue Aristide Bergès
Les Trois Vallons
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : AC/2023_128
Code AIOT : 0024700075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement RIFFIER DRAGAGE implanté zone portuaire Sud 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIFFIER DRAGAGE
- zone portuaire Sud 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0024700075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de traitement de matériaux minéraux autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 1997.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : situation administrative, action sécheresse, gestion des eaux de surfaces et souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Prélèvement d'eau dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 12.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
5	Recyclage des eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 11.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
6	Consommation spécifique d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 12.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 10.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 25/11/2012, article 58	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 3	/	Sans objet
7	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 10.3	/	Sans objet
13	Restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse - réduc alerte renfo	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 5	/	Sans objet
14	Restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse - seuil crise	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 2	/	Sans objet
3	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 10.1	/	Sans objet
8	Traitement des eaux pluviales et autres eaux propres	Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 11.2	/	Sans objet
11	Restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse - exemption ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action sécheresse. Il a été constaté de nombreuses non-conformités sur la thématique générale de la gestion des eaux du site dont certaines majeures en particulier sur les volumes prélevés d'eau de la nappe très supérieurs aux volumes maximum autorisés par l'arrêté préfectoral. Durant les périodes de restriction en 2022, il a été constaté des réductions relatives des prélèvements d'eau mais qui restent insuffisantes compte tenu des niveaux de consommation trop élevés ces dernières années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est composé d'une installation de traitement de matériaux implantée sur la parcelle n°195 section CL du cadastre sur une surface de 36500 m2. La puissance maximale des matériels et engins concourant au fonctionnement de l'installation est de 682 kW (dont 271 kW pour les engins mobiles). La capacité maximale de traitement est de 150 t/h.
Constats : L'installation de traitement est présente sur la parcelle n°195. L'installation de traitement a été réduite pour ne comporter qu'un crible laveur et une unité de lavage de sable. Il n'y a plus d'installations de concassage et de broyage de minéraux. La puissance totale des installations de traitement exploitées actuellement est ainsi substantiellement diminuée par rapport à la puissance totale d'origine de 411 kW.
Demande de compléments: fournir la puissance totale des installations de traitement restante (hors engins)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Broyage, concassage, Capacité: 682 kW Rubrique n °2515.1 Régime: Autorisation criblage de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels
Constats : Suite aux dernières évolutions réglementaires d'octobre 2018, les installations exploitées qui relèvent de la rubrique n°2515 sont soumises au régime de l'enregistrement et sont également soumises à ce titre aux prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012. Elles relèvent de la rubrique n°2515-1.a (la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieur à 200 W). Compte tenu de la superficie de l'emprise autorisée de 36500 m2 et des stocks de matériaux minéraux présents, l'installation de transit de matériaux minéraux relève de la rubrique n°2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) et est soumise au régime de déclaration au minimum ou de l'enregistrement. Compte tenu de la fermeture récente de la carrière voisine (dans l'Ain) qui alimentait l'installation de traitement en matériaux minéraux, l'exploitant prévoit de supprimer définitivement les installations de traitement (démantèlement), de réduire la surface de l'emprise autorisée et de maintenir une activité de plate-forme de transit de matériaux minéraux. Non-conformité: absence de déclaration ou d'enregistrement selon le niveau d'activité de l'installation de transit de matériaux minéraux au titre de la rubrique n°2517. Observation: L'établissement étant couvert par un arrêté préfectoral d'autorisation de 1997 incluant au moins une installation soumise à enregistrement suite à une évolution réglementaire au titre de la rubrique n°2515 et en l'absence de demande de l'exploitant à bénéficier des procédures d'enregistrement, toute demande de modification notable de l'installation est soumise aux règles de procédures d'un établissement soumis à autorisation (article R.181-46 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs
Constats : L'installation de prélèvement d'eau destinée uniquement aux installations de traitement (eau de procédé) est située au niveau du puit de pompage dans la nappe est équipée d'un compteur totalisateur de type IRT 150 ARAD. Le compteur, dont l'unité de mesure est le 1/10 de m3, indique 25536 (soit 255 360 m3).
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement du compteur (opération de vérification par un organisme spécialisé, réétalonnage périodiques ou remplacement le cas échéant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement d'eau dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau dans le milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités prélevées ne peuvent dépasser les limites suivantes : 20 m ³ /h et 120m ³ /j.
Constats : Selon les relevés de consommation présentés par l'exploitant, les prélèvements journaliers dépassent ponctuellement 120 m3. Selon l'exploitant ces dépassements peuvent avoir pour origine des erreurs de relevés d'index ou des dysfonctionnements de l'installation de traitement des eaux de lavage. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner des valeurs ou des mesures de prélèvements horaires car le dispositif de comptage n'est pas instrumenté pour de telles mesures. Selon l'exploitant la capacité maximale de pompage d'eau dans le puit est de 90 m3/h. Par ailleurs les volumes totaux annuels prélevés ces 3 dernières années sont en m3: 2022: 49 200 2021: 43 000 2020: 40 600 Sur une base de 250 jours ouvrés par an, le volume annuel maximum prélevable est de l'ordre de 30 000 m3 (120 m3* 250). Compte tenu des volumes annuels prélevés ci-dessus, la valeur limite de 120 m3/j est dépassée. Non-conformités: - dépassements du volume de prélèvement d'eau journalier maximum, - dépassements des prélèvements horaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 5 : Recyclage des eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des eaux de procédés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets, à l'extérieur du site autorisé, des eaux de procédés des installations de traitement des matériaux et de lavage des véhicules sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées.
Constats : Les eaux de procédés des installations de traitement et de lavage sont intégralement recyclées à l'aide de surface étanche de collecte et de bassins de décantation. Non-conformité: l'exploitant déclare vidanger de manière exceptionnelle le dernier bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux lors de l'enlèvement de la pompe de relevage du bassin. Les eaux vidangées sont alors rejetées directement dans le milieu naturel proche du cours d'eau de la Saône à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 6 : Consommation spécifique d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation est limitée en volume à 0,15 m ³ /tonne de granulat commercialisable produite.
Constats : Les consommations spécifiques moyennes des 3 dernières années sont en m ³ /tonne: 2022: 0,297 2021: 0,248 2020: 0,173 La consommation d'eau pour traiter les matériaux minéraux est en grande partie liée à la qualité des matériaux extraits qui peut varier fortement sur un même gisement (fonction de la teneur en argile ou en marne). Non-conformité: dépassements de la consommation spécifique d'eau en 2020, 2021 et 2022 (années contrôlées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet d'eau de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3 définis comme suit: Rejet n°1: eaux usées domestiques (EU) rejetées dans la Saône (après traitement communal) Rejet n°2 et 3: eaux pluviales non souillées (EP) rejetées dans le réseau communal (selon plan en annexe)
Constats : Le site dispose des points de rejet suivants: - un point de rejet des eaux usées domestiques dans le réseau communal prévu à cet effet, - un point de rejet des eaux de ruissellement sur l'aire étanche de ravitaillement en carburant (située en limite nord-est de l'emprise). Les eaux pluviales de ruissellement sur la plate-forme et une partie des eaux de procédé s'infiltrant dans le sol ou sont collectées pour être réutilisées dans le procédé. Non-conformité: absence de justificatif du rejet des eaux de ruissellement de l'aire étanche de ravitaillement en carburant dans le réseau communal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des eaux pluviales et autres eaux propres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales et autres eaux propres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune ou réinjectées dans le circuit de recyclage des eaux de procédés.
Constats : Les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces étanches proches des installations de traitement sont collectées et dirigées vers des fosses en béton en vu de leur réemploi dans le procédé de traitement. Les eaux pluviales ruisselant hors des surfaces étanches s'infiltrant dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des prélèvements en vue d'analyses seront effectués dans la nappe à la fréquence d'une fois par an. Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, DCO, Hydrocarbures.
Constats : Un point de prélèvement est aménagé au niveau du puit de pompage de l'eau souterraine. Non-conformité: absence d'analyses annuelles de la qualité de l'eau de la nappe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse - exemption ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse - exemption ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4. Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral par les préfets des départements concernés dans un délai maximum de 8 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernées. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Tableau annexe 4 - activités industrielles dont ICPE dont la consommation annuelle est > à 7000 m3: Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.
Constats : Dans son courrier du 5 septembre 2022, l'exploitant demande à être exempté des mesures de réduction de prélèvements en cas de situation d'alerte, alerte renforcée et crise. Il justifie cette demande par les arguments suivants: - le besoin d'eau est indispensable pour le traitement des matériaux minéraux extraits afin d'en produire des matériaux de qualité conformes aux normes actuelles pour le béton en particulier, - le taux de recyclage des eaux de lavage est supérieur à la fourchette de 70 à 90 % constaté dans la profession, - une consommation spécifique d'eau de moins de 300l/t qui est la valeur de référence du milieu professionnel. Suite au contrôle les derniers prélèvements annuels donnés par l'exploitant sont en m3 : 2022: 49 400 2021: 43 000 2020: 40 600 Selon l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/11/1997 le volume maximum journalier prélevable est de 120 m3/j soit environ 30 000 m3 par an (avec 250 jours ouverts par an). Les volumes annuels prélevés ces 3 dernières années sont bien supérieurs au volume maximum annuel théorique autorisé. La demande de l'exploitant n'est donc pas recevable au vu des derniers bilans de prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse - réduc alerte renfo

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 5		
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse - réduc alerte renfo		
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'exploitant n'a pas démontré que ces besoins en eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, il doit en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée: - mettre en place un registre quotidien de suivi des prélèvements et/ou consommations d'eau (si > à 100 m3/j), - réduire les prélèvements et/ou consommations de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.		
Constats : L'exploitant a mis en place des mesures de réduction des prélèvements d'eau en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée: - relevé journalier du compteur d'eau de la nappe, - arrêt de toute utilisation d'eau de la nappe hors lavage des matériaux. En 2022, le bassin hydrographique "Saône aval" incluant la commune de Macon a été placé en restriction "alerte renforcée" du 20 juillet au 05 aout puis à partir du 21 septembre (pas de date de fin d'alerte renforcée). Durant les périodes estivales de 2021 et 2022, les consommations mensuelles fournis par l'exploitant sont (en m3):		
	2021	2022
juin	2975	4640
juillet	3360	3992
août	3163	2034
septembre	2843	2005
octobre	3200	2571
A partir de juillet 2022, l'exploitant a réduit de manière relative ses prélèvements d'eau en fonction des seuils de restriction atteints (passages chronologiques des seuils alerte renforcée, crise puis alerte renforcée). Le volume hebdomadaire moyen d'eau prélevé est de l'ordre de 827 m3 en 2021 soit très supérieur au volume maximum hebdomadaire théorique autorisé de 600 m3. En période d'alerte renforcée (10 jours en juillet 2022) le volume hebdomadaire moyen prélevé a été de 1000 m3 au lieu de 300 m3 (sur la base d'une réduction de 50 % du volume prélevé maximum hebdomadaire autorisé).		
Non-conformité: en période de restriction "alerte renforcée" en 2022, l'exploitant n'a pas réduit les prélèvements d'eau de la nappe à hauteur de 50 % a minima par rapport à la consommation hebdomadaire maximale autorisée.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 14 : Restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse - seuil crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse - seuil crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'exploitant n'a pas démontré que ces besoins en eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, il doit en cas de franchissement du seuil de crise, arrêter tout prélèvement ou consommation d'eau pour le fonctionnement de ses installations industrielles.
Constats : L'exploitant a mis en place des mesures de réduction des prélèvements d'eau en cas de franchissement du seuil de crise: - relevé journalier du compteur d'eau de la nappe, - arrêt de toute utilisation d'eau de la nappe hors lavage des matériaux. En 2022, le bassin hydrographique "Saône aval" incluant la commune de Macon a été placé en restriction "crise" du 5 août au 21 septembre. Durant la période estivale en 2022, les prélèvements mensuelles ont été (en m3): - juin: 4640 - juillet: 3992 - août: 2034 - septembre: 2005 - octobre : 2571 Durant la période de crise (août et septembre 2022), l'exploitant a prélevé de l'eau de la nappe souterraine pour l'activité de traitement des matériaux minéraux. Non-conformité: absence d'arrêt de prélèvement d'eau de la nappe en période de crise (demande de dérogation aux restrictions non recevable).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/1997, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Une aire en béton est aménagée pour le ravitaillement des engins en carburants. Non-conformité: lors de la visite, l'aire de ravitaillement et son caniveau central permettant de récupérer les écoulements étaient obstrués de sables et de végétation. Le dispositif ne permet donc pas la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Polluants à considérer : DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales et Hydrocarbures totaux. Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Seules les eaux de ruissellement sur l'aire étanche de ravitaillement doivent faire l'objet d'analyses de qualité périodiquement (unique point de rejet réglementé hors rejet des eaux usées domestiques). Non-conformité: absence d'analyses des effluents rejetés issus de l'aire étanche de ravitaillement en carburants (périodicité fonction du milieu de rejet).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois